



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 59/2022 du 1 avril 2022

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret relatif à l'accompagnement des victimes dans la phase post-aigüe d'une urgence collective (CO-A-2022-045)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Monsieur Yves-Alexandre de Montjoye ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, reçue le 17 février 2022;

Émet, le 1 avril 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 17 février 2022, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret relatif à l'accompagnement des victimes dans la phase post-aigüe d'une urgence collective (ci-après « le projet »).
2. Comme indiqué dans la note au Gouvernement accompagnant la demande d'avis, l'objet du projet est la concrétisation, au niveau la fédération Wallonie-Bruxelles, de la fonction de coordinateur du suivi psychosocial des victimes dans la phase post-aigüe d'une urgence collective, la mise en place de personnes de référence pour les victimes et la rédaction d'un plan de suivi psychosocial pour la phase post-aigüe des situations d'urgence collective, conformément au protocole signé le 22 mai 2019¹.
3. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que la demande était limitée aux articles 3, 11 à 15, 21 et 22 du projet.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Base juridique et principe de légalité

¹ Par le Collège des procureurs généraux, le parquet fédéral, le Ministre de la justice et les Ministres compétents des Communautés flamande, française et germanophone réglant les travaux du guichet central pour les victimes d'attentats terroristes et de catastrophes majeures (https://www.om-mp.be/sites/default/files/u147/col_21_2020_annexe_1-le_protocole_du_guichet_central_pour_les_victimes_fr.pdf). Ce protocole a été conclu à la suite des recommandations figurant dans le deuxième rapport intermédiaire et provisoire sur le volet « Assistance et secours », la commission d'enquête parlementaire Attentats terroristes du 22 mars 2016 (DOC 54 1752/007, page 12 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1752/54K1752007.pdf>)). Comme expliqué par la demanderesse à l'occasion d'une question parlementaire : « Par ce protocole, le ministre chargé de la justice et le parquet fédéral s'engagent à installer un guichet central et les Communautés s'engagent à contribuer à son fonctionnement. Le guichet central pourra être activé en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure. L'objectif sera de centraliser les informations, de faciliter l'accès pour les victimes et de maximiser les possibilités d'assistance et d'accompagnement.

Plus concrètement, le protocole prévoit que le guichet central est mis en œuvre par une collaboration entre le parquet fédéral, plus particulièrement sa cellule nationale pour les victimes et les services compétents des Communautés. Des partenaires externes pourront être invités à collaborer au fonctionnement du guichet unique, comme la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ou encore la Cellule «Victimes civiles de guerre et de terrorisme».

Le guichet central sera disponible pour les victimes à travers différents canaux: site internet, courriel, téléphone, etc. Il répondra aux questions les plus fréquemment posées et veillera à l'enregistrement adéquat des victimes. Si la victime le souhaite, une personne de référence pourra être désignée et son rôle sera d'informer la victime au sujet des démarches à effectuer et des aides existantes, de la soutenir tout au long de son parcours et de l'orienter vers le service compétent en fonction de ses demandes et de ses besoins » (Comm. de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, Doc. parl. CF, 15 oct. 2019, session 2019-2020, pp.38-39 (<https://www.aeges.be/documents/100000020c606d.pdf>)).

4. L'Autorité rappelle que, conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41² du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale³ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁴ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement.
5. En l'espèce l'Autorité comprend que l'objet du projet vise à encadrer une situation déterminée, à l'occasion de laquelle divers acteurs (dont les missions sont déterminées par d'autres normes⁵) sont amenés à intervenir.
6. L'Autorité constate que la demanderesse semble souhaiter fonder le(s) traitement(s) de données à caractère personnel auquel (auxquels) le projet donne lieu sur l'article 6.1.c) du RGPD (nécessité au respect d'une obligation légale). Toutefois, l'Autorité estime qu'il ne ressort pas assez clairement du projet, si la volonté de la demanderesse est simplement de consacrer l'existence d'un guichet unique, où s'exerceront les missions habituelles que les services mentionnés sont habilités à exécuter⁶ conformément à d'autres normes ou s'il s'agit de prévoir de nouveaux traitements (en particulier des nouveaux traitements portant sur des catégories particulières de données au sens de l'art. 9.2. du RGPD). Or, la clarification de cet élément est essentielle car, dans le premier cas, ce qui sera dit *infra* au sujet de l'article 14 du projet concernera des traitements prévus par d'autres normes (dont certaines pourraient néanmoins devoir être adaptées) et les éventuels nouveaux traitements (liés au besoin de coordination et de rapportage) ne seront pas considérés comme de nature à engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement⁷ et l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident) soient mentionnés dans une norme adoptée par un organe législatif matériellement compétent en la matière. En revanche, dans la seconde hypothèse, certains traitements envisagés par le projet⁸ impliquent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Par conséquent, si la

² "41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme".

³ Art. 6.1.c) du RGPD.

⁴ Art. 6.1.e) du RGPD.

⁵ Notamment le décret de 2016 susmentionné

⁶ Mais dans les circonstances particulières décrites par le projet

⁷ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

⁸ Les catégories de données concernées sont identifiées dans le chapitre relatif à la proportionnalité

nécessité du traitement de ces données devait être démontrée, l'ensemble des éléments essentiels⁹ relatifs à ces traitements devraient figurer dans le projet.

7. La question de la compétence de l'auteur de la norme échappe à la compétence de l'Autorité. Par conséquent, l'Autorité se contente de constater que les compétences en matière d'assistance aux victimes sont réparties entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions et que si, comme indiqué dans la réponse à la question parlementaire précitée¹⁰, « *par ce protocole, le ministre chargé de la justice et le parquet fédéral s'engagent à installer un guichet central et les Communautés s'engagent à contribuer à son fonctionnement* », l'acte normatif approprié pour la détermination des éléments essentiels du traitement pourrait ne pas être un décret, mais un accord de coopération.
8. Toutefois, l'Autorité relève que, comme précisé dans la note au Gouvernement, « *le dispositif prévu par le projet entend être complémentaire aux prises en charge habituelles des victimes par les services de l'administration des maisons de justice et/ou les services partenaires agréés en vertu du décret 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables en ce qui concerne la Fédération Wallonie Bruxelles* ». Aussi, si la complémentarité devait être appelée à se matérialiser par l'intervention des acteurs visés par le décret de 2016 au travers du guichet unique¹¹, l'Autorité estime qu'il convient de veiller à la compatibilité des dispositions portant sur des traitements de données à caractère personnel figurant dans ces deux normes. Le cas échéant, la modification de certaines dispositions du décret de 2016 pourrait être prévue par le projet¹².
9. Diverses dispositions du projet habilite le Gouvernement à « *arrêter les modalités* » relatives à des traitements de données à caractère personnel¹³. Sans préjudice de ce qui sera dit dans le chapitre relatif à la proportionnalité, l'Autorité rappelle qu'une telle délégation « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹⁴.

⁹ : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que, le cas échéant si c'est nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

¹⁰ Voy. note n°1

¹¹ Ce que l'Autorité croit pouvoir déduire, notamment à la lecture de l'article 1^{er}, 7° du projet

¹² En principe, un renvoi aux dispositions pertinentes du décret de 2016 pourrait être intégré dans le projet. Cependant, en l'espèce, l'Autorité constate que le décret de 2016 n'encadre pas les traitements de données, mais se contente d'en prescrire un traitement conforme à la loi relative à la protection de la vie privée.

¹³ Voy. art. 12, §5, 14, §1, in fine, art. 15 et art. 22, §2)

¹⁴ Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

2. Finalités

10. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
11. Les finalités énoncées à l'article 3 du projet sont conformes à l'art. 5.1.b) du RGPD.
12. L'Autorité estime que les finalités de traitement des données à caractère personnel réalisés par les services partenaires (visés au §2 *in fine*) ne peuvent être réalisées que dans le cadre des missions déterminées dans le décret de 2016. L'Autorité est certes favorable à un regroupement des finalités des traitements réalisés par ces services, mais s'interroge quant à l'opportunité de réaliser ce regroupement dans le projet plutôt que dans le décret de 2016. Quoi qu'il en soit, il convient de veiller à la compatibilité entre les articles 3 et 12 du projet et le chapitre 3 du décret de 2016. Si la demanderesse estime que les traitements réalisés par les services partenaires doivent nécessairement être encadrés dans le projet, l'Autorité invite la demanderesse à veiller à y intégrer une référence à la disposition pertinente du décret de 2016.
13. Par ailleurs, l'Autorité estime que les finalités du traitement des données visées à l'article 22 du projet, gagneraient à être clarifiées.

3. Proportionnalité/minimisation des données

14. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
15. Article 14 du projet énumère les catégories de données susceptibles d'être traitées.
16. Tout d'abord, l'Autorité constate que certaines dispositions habilitant le Gouvernement à déterminer des éléments essentiels relatifs à des traitements de données manquent de précision ou de cohérence. Ainsi, alors que l'article 14 énumère les catégories de données susceptibles d'être traitées, l'article 15 habilite le Gouvernement à arrêter la liste de ces catégories. L'Autorité estime que l'article 15 du projet doit être reformulé de manière à habiliter le Gouvernement à « *préciser les catégories de données visées...* ».
17. Ensuite, l'Autorité constate que le libellé de l'article 14 semble imposer le traitement de l'ensemble des catégories de données énumérées, faisant ainsi par exemple, de la collecte et de l'enregistrement des données relatives à la profession ou à la composition de ménage de la victime, une condition d'accès

aux mécanismes d'aides prévus par le projet. Par conséquent, l'Autorité estime qu'il convient de préciser au §1 de l'article 14, que ces données « *sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement* ».

18. Outre cela, l'Autorité estime qu'il convient de préciser que le simple fait pour une victime de se présenter au guichet central n'implique pas automatiquement la possibilité, pour le responsable du traitement, d'accéder à l'ensemble de ces données, mais que, au contraire, en fonction des besoins de la cause, ces données pourront être demandées à la victime ou consultées moyennant son accord exprès.
19. Le commentaire de l'article 14 précise que les données d'identification incluent les données de communication (l'Autorité comprend que ce terme vise en réalité les données de contact et non les communications électroniques¹⁵). Ces catégories étant distinctes, les « *données de contact* » seront substituées aux données de communication dans la liste de l'article 14, §1^{er}.
20. En ce qui concerne les données relatives à la profession et à l'emploi, le projet ne permet pas de comprendre en quoi leur traitement est nécessaire à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3 du projet. Si le traitement de cette catégorie de données est véritablement nécessaire, il convient de le démontrer dans l'exposé des motifs. A défaut, cette catégorie sera omise.
21. Les « *caractéristiques personnelles* » (visées au §1, 3^o), constituent une catégorie libellée de manière trop large. Cette catégorie sera donc définie conformément au commentaire de l'article 14 (à savoir « *le statut d'immigration des victimes* »). Le traitement de cette catégorie de données est susceptible d'impliquer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Si la nécessité du traitement de ces données devait pouvoir être démontrée (ce qui n'est pas nécessairement souhaitable), l'ensemble des éléments essentiels¹⁶ devraient figurer dans une norme de rang législatif. Par conséquent, l'habilitation au Gouvernement figurant au §1^{er} *in fine* sera omise en ce qui concerne le « 3^o ». Au vu des risques liés au traitement de cette catégorie de données, l'Autorité recommande de préciser que « *ces données ne peuvent être traitées que moyennant l'accord exprès de la victime et ne peuvent en aucun cas être utilisées à l'encontre de la victime dans le cadre d'une procédure qui implique la prise d'une décision coercitive à son égard* ».
22. Il sera également précisé si les « *données financières* » se rapportent à un éventuel état de besoin ou si ce sont les ressources et/ou le patrimoine des victimes qui sont visées. Dans ce dernier cas, il conviendrait également de préciser en quoi leur traitement serait nécessaire à la réalisation des finalités

¹⁵ Dont le traitement serait bien entendu disproportionné au regard de l'objet du projet

¹⁶ : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que, le cas échéant si c'est nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

énoncées à l'article 3 du projet (et d'explicitier la place du dispositif par rapport à l'aide sociale fournie par les CPAS, qui disposent déjà d'une base légale pour l'évaluation des moyens d'existence des bénéficiaires). A défaut, cette catégorie sera omise.

23. Le traitement des données relatives à la santé (et des données relatives à des infractions) implique quant à lui une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. L'Autorité attire également l'attention de la demanderesse sur l'importance de définir précisément les données visées par le terme « *données de santé* » et sur la responsabilité assumée par le responsable du traitement lors du traitement de telles données. En effet, alors que le responsable du traitement a l'obligation de traiter des données exactes (art. 5.1.d) du RGPD), l'importance de l'ingérence variera grandement entre un traitement de données issues des déclarations de la victime et la possibilité de traiter des données figurant dans des rapports médicaux (cette dernière catégorie de données ne pouvant en principe être traitée que par des professionnels de santé). Quoi qu'il en soit, si la nécessité du traitement de ces données devait pouvoir être démontrée, l'ensemble des éléments essentiels¹⁷ devraient figurer dans une norme de rang législatif. Par conséquent, l'habilitation au Gouvernement figurant au §2 *in fine* sera omise.
24. Le projet fonde le traitement des données de santé sur un motif d'intérêt public important. L'Autorité estime qu'à la lecture du commentaire de l'article 14, l'article 9.2.h) (traitement nécessaire aux fins de la prise en charge sanitaire ou sociale) semble plus approprié.
25. Le commentaire de l'article 14 énonce des finalités du traitement des données relatives aux infractions. L'Autorité estime que ces finalités devraient figurer à l'article 3 du projet. De plus, telle que formulée, la disposition semble indiquer que les données traitées seront celles de la victime, alors qu'il s'agit vraisemblablement de traiter les données du dossier judiciaire. Or, le traitement des données du dossier judiciaire est encadré par d'autres normes. L'Autorité estime par conséquent qu'il convient d'intégrer une référence à ces normes (et en particulier aux dispositions autorisant les traitements nécessaires à la réalisation de l'objet du projet) dans le projet.
26. Par ailleurs, l'article 14, §3 *in fine* conditionne l'accès à ces données par les services partenaires au consentement de la victime. Toutefois, l'accès à un dossier judiciaire ne peut en aucun cas être fondé sur le seul consentement de la victime. Par conséquent, l'Autorité recommande de reformuler cette disposition en indiquant que la victime doit se voir offrir la possibilité de s'opposer à la communication de ces données aux services partenaires.

¹⁷ : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que, le cas échéant si c'est nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

4. Délai de conservation

27. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
28. L'article 15 du projet habilite le Gouvernement à déterminer « *les durées de conservation* ». L'Autorité rappelle que cette habilitation n'est admissible que pour les traitements qui ne présentent pas de risque d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
29. L'Autorité recommande de préciser que cette délégation porte sur la détermination de la « *durée de conservation maximale* ».
30. Par ailleurs l'Autorité constate que le Gouvernement n'est pas habilité à déterminer la durée de conservation (ni les autres conditions et modalités) relatives aux données visées à l'article 22 du projet.

5. Statistiques

31. L'Autorité relève que l'article 21 du projet habilite le Gouvernement à arrêter les modalités liées à la réalisation de statistiques.
32. L'Autorité rappelle que l'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
33. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes¹⁸. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁹ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non

¹⁸ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

¹⁹ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

34. L'Autorité constate que le commentaire de l'article 21 ne contient aucune information quant à la stratégie d'anonymisation envisagée. Or, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
35. A toutes fins utiles, l'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »²⁰.
36. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²¹, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint²² et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
37. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
- les auteurs de l'arrêté d'exécution devront se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²³ ;
 - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁴.

²⁰ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

²¹ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

²² L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

²³ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

²⁴ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

PAR CES MOTIFS,**L'Autorité****estime que :**

- la portée exacte du projet doit être clarifiée (point 6) ;
- la compatibilité des dispositions portant sur des traitements de données à caractère personnel figurant dans le décret de 2016 et dans le projet doit être vérifiée et, le cas échéant, il convient d'intégrer les éléments essentiels relatifs aux traitements de données à caractère personnel dans le décret de 2016 (points 8 et 12) ;
- les finalités du traitement des données visées à l'article 22 du projet doivent être clarifiées (point 13) ;
- l'article 15 du projet doit être reformulé de manière à habiliter le Gouvernement à « *préciser les catégories de données visées...* » (point 16) ;
- le §1 de l'article 14, doit prévoir que ces données « *sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement* » (point 17) ;
- il convient de préciser que les catégories de données visées à l'article 14 pourront être demandées à la victime ou consultées moyennant son accord exprès (point 18) ;
- les « *données de contact* » doivent être substituées aux données de communication dans la liste de l'article 14, §1^{er} (point 19) ;
- l'exposé des motifs doit démontrer en quoi le traitement des données relatives à la profession et à l'emploi est nécessaire à la réalisation des finalités (ou d'omettre cette catégorie) (point 20) ;
- les « *caractéristiques personnelles* » (visées au §1, 3^o) seront remplacées par « *le statut d'immigration des victimes* » ou omises si la nécessité de leur traitement n'est pas démontrée (point 21) ;
- le cas échéant, l'ensemble des éléments essentiels relatifs au traitement des données relatives au « *statut d'immigration des victimes* » doit figurer dans le projet (point 21) ;
- le cas échéant, il convient de préciser que les données relatives au statut d'immigration des victimes ne peuvent être traitées que moyennant l'accord exprès de la victime et ne peuvent en aucun cas être utilisées à l'encontre de la victime dans le cadre d'une procédure qui implique la prise d'une décision coercitive à son égard (point 21) ;
- il convient de préciser la notion de « *données financières* » et de démontrer la nécessité de leur traitement (point 22) ;
- pour autant que la nécessité du traitement des données relatives à la santé soit démontrée, l'ensemble des éléments essentiels relatifs au traitement de ces données doit figurer dans le projet et l'habilitation au Gouvernement doit être supprimée (point 23) ;
- l'article 9.2.h) est plus approprié pour le traitement des données relatives à la santé (point 24) ;

- les finalités du traitement des données relatives aux infractions devraient figurer à l'article 3 du projet (point 25) ;
- le projet doit contenir une référence aux dispositions autorisant les traitements de données figurant dans les dossiers judiciaires nécessaires à la réalisation de l'objet du projet (point 25) ;
- l'article 14, §3 *in fine* doit être reformulé de manière à indiquer que la victime doit se voir offrir la possibilité de s'opposer à la communication de ces données aux services partenaires (point 26) ;
- l'habilitation le Gouvernement à déterminer « *les durées de conservation* » n'est admissible que pour les traitements qui ne présentent pas de risque d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées (point 28) ;
- il convient de préciser que cette délégation porte sur la détermination de la « *durée de conservation maximale* » (point 29) ;
- le Gouvernement doit être habilité à déterminer les éléments essentiels du traitement des données visées à l'article 22 du projet (à défaut de les déterminer dans le projet) (point 30) ;
- le cas échéant, le commentaire de l'article 21 doit contenir des informations quant à la stratégie d'anonymisation envisagée (point 34) ;

attire l'attention du demandeur quant au caractère élevé du standard requis par l'anonymisation (points 32 à 37).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances